Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT1 « Raccordement et Accès au réseau des producteurs »

Contrôle périodique des performances des installations

Compte rendu de la réunion du 11 décembre 2012

Version définitive

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Philippe Gouillart	EON/SNET
Gilbert Achy	CNR
Christophe Montbroussous	CNR
Sylvie Magois	EDF
Jean-Baptiste Cognat	EDF
Bruno Gumiel	GDF SUEZ
Cédric Lehaire	DALKIA
Frédéric Cabaillot	ERDF

Participants (RTE)

NOM
Irina Garzulino
Thomas Lassaigne
Philippe Juston
Claude Trudu
Hugues Jacquesson
Philippe Michal

2. INTRODUCTION

Cette quatrième réunion fait partie d'un cycle programmé de quatre réunions dont le but est de recueillir l'avis des producteurs (sociétés de production et « auto-producteurs), ayant leurs installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité (HTB), quant aux exigences techniques à retenir dans le cadre du contrôle périodique des installations de production défini par l'arrêté du 6 juillet 2010 « précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) » et quant aux modalités de contrôle à appliquer à ces exigences.

La troisième réunion n'a pas permis de conclure sur l'ensemble des articles et une réunion bilatérale a été organisée avec un producteur afin de converger sur les articles relatifs aux essais, modélisation et ilotage.

Pour mémoire, le cycle de concertation comprend quatre réunions suivantes :

- Mardi 18 septembre 2012 (de 14 à 18 heures),
- Jeudi 18 octobre 2012 (de 14 à 18 heures),
- Mercredi 14 novembre 2012 (de 14 à 18 heures),
- Mardi 11 décembre 2012 (de 14 à 18 heures).

3. DEUXIEME ETAPE

La deuxième étape des travaux relatifs à la définition des exigences et des modes de contrôle à appliquer pour disposer des performances des installations de production consistera à rédiger les textes d'application dans la DTR.

RTE rédigera au cours des mois de janvier et février 2013, les textes dans certains chapitres de la DTR (5, 8 et éventuellement 4).

La rédaction sera diffusée par e-mail aux membres du GT et il est prévu trois réunions pour commenter et corriger les textes.

Ces réunions sont les suivantes :

- Jeudi 14 février 2013 (de 14 à 18 heures),
- Mardi 19 mars 2013 (de 14 à 18 heures),
- Mercredi 27 mars 2013 (de 14 à 18 heures). Cette dernière réunion devrait se faire après la réunion de la CAR qui se tiendra le matin de cette même journée.

4. REMARQUES SUR LES EXIGENCES ET CONTROLES PRESENTES EN SEANCE

Article 10 :

EDF a souhaité faire une application du tableau de collecte des protections installées sur la liaison de raccordement pour protéger cette dernière contre les court-circuits et les défauts d'isolement. Un exemple sera initié par RTE et transmis à EDF pour complément. Après accord sur cet exemple, il sera diffusé aux membres du Groupe de Travail.

Il est prévu que ce travail soit fait dans les semaines à venir.

Article 11 :

RTE souhaite connaître les capacités de fourniture et d'absorption d'énergie réactive et, de ce fait, connaître les valeurs des Q_{min}, Q_{max} et les types de régulateurs des groupes de production. Potentiellement un très grand nombre de groupes sont concernés, aussi il est nécessaire de fixer un seuil de puissance par groupe pour lesquels ces données seront collectées et transmises à RTE.

EDF indique que trois types de régulateurs existent sur ses installations :

- Excitation constante (la puissance réactive varie en fonction de la tension aux bornes de l'alternateur ; lorsque la tension baisse, la production d'énergie réactive baisse et inversement),
- Cos φ = Cste : Il n'y a pas de production d'énergie réactive,
- Réglage en tension : la production d'énergie réactive est asservie à la tension du réseau de transport et vient contribuer à son maintient dans des tolérances normatives.

Pour chaque installation et en fonction des types de régulateur, les valeurs de Q_{min}, Q_{max} devront être fournies.

Le seuil de 10 MW par groupe semble convenir à tous les participants car il affranchi les installations possédant plusieurs groupes dont la puissance est inférieure à 10MW.

Hors réunion : RTE souhaiterait mettre un seuil minimum par installation pour tenir compte des centrales en possédant plusieurs et dont la puissance pourrait être significative vis-à-vis de la sûreté du réseau. Il est proposé un seuil de 40MW.

Article 13 :

Pas de commentaire.

Cette exigence est acceptée dans les termes proposés (voir transparents).

Article 14 :

Pas de commentaire.

Cette exigence est acceptée dans les termes proposés (voir transparents).

Article 16 :

Pour le parc de production antérieur à l'an 2000, les producteurs ne peuvent pas garantir que les auxiliaires de leurs installations resteront en service durant les creux de tension correspondant aux gabarits de l'arrêté 2008.

RTE propose que les producteurs maintiennent les performances actuelles de couplage de l'installation lors de l'élimination de défaut sur le réseau de transport hors perte de synchronisme. En particulier, à l'issue de modification/renouvellement d'équipement dans l'installation de production, les performances devront être similaires entre la période précédant et celle suivant la modification/renouvellement. Les producteurs devront donc s'assurer de ne pas dégrader la capacité de l'installation à la tenue aux creux de tension.

Les Producteurs s'assureront qu'il n'y a pas de dégradation dans le temps du comportement des installations sur creux de tension.

Entre deux contrôles périodiques, en cas de constatation d'un dysfonctionnement de la tenue aux creux de tension de l'installation, les deux parties se rapprocheront afin d'établir un retour d'expérience permettant d'analyser le nombre de défaut sur les deux périodes, le comportement de l'installation et les actions correctrices à mener pour revenir à une situation acceptable.

Hors réunion :
Les producteurs EON, GDF Suez et EDF donnent leur accord sur l'article 16.

Article 17 :

GDF Suez demande à ce que RTE transmette la liste des installations de production éligibles aux articles 13, 14 et 17. RTE indique que ce fichier sera transmis bien que les règles d'éligibilités soient suffisamment explicites.

RTE propose un exemple standard (source : publications scientifiques) de modélisation pour le réglage Fréquence – Puissance ainsi que les paramètres nécessaires pour que cette modélisation puisse être mise en œuvre dans les logiciels de simulation.

Cette modélisation est jointe au présent compte rendu mais reste un exemple qui peut être adapté à chaque installation.

Article 23 :

A priori, les installations hydrauliques font des essais de déconnexion/reconnexion à l'occasion des fins de visite de maintenance. CNR indique que ces essais sont faits régulièrement, c'est-à-dire plusieurs fois par an pour requalifier l'installation à la suite de changement d'équipements. EDF ne connait pas la périodicité moyenne.

Par ailleurs, il est proposé de calculer un taux de réussite des îlotages de 60% minimum. En partant du principe que l'hydraulique ne nécessite pas d'essais d'îlotage (les essais de déconnexion/reconnexion étant assimilés à de l'îlotage pour la filière hydraulique), ce taux sera calculé par Producteur, quelque soit la filière et sur une période de quatre ans glissant. Ne sont concernées que les installations de production dont la puissance est supérieure à 120MW.

Les producteurs hydrauliques doivent indiquer à RTE, sous huitaine (avant le 19 décembre 2012), la périodicité moyenne des essais de déconnexion/reconnexion sur une année ainsi que la réalisation d'un taux de réussite de 60%.

Hors réunion :
Les producteurs EON, GDF Suez et EDF donnent leur accord sur un taux de réussite minimum de 60% par producteur, toutes filières confondues et sur quatre années glissantes.

Les producteurs hydrauliques confirment que les installations de production font régulièrement des démarrages en manuel (plusieurs fois par an) à l'occasion de déclenchement sur défaut ou à l'issue de campagne de maintenance.